



PRÉFECTURE DE LA SAONE-ET-LOIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne

Dijon, le 3 septembre 2009

Division de l'environnement industriel et du sous-sol

Site internet : www.bourgogne.drire.gouv.fr

Référence 090903c DV MB

Affaire suivie par : Dominique VANDERSPEETEN
Mél. : dominique.vanderspeeten@industrie.gouv.fr
Tél. 03.80.29.41.13 – **Fax :** 03.80.29.40.18
Objet : visite d'inspection du 28 juillet 2009

INSTALLATIONS CLASSEES

Visite d'inspection du 28 juillet 2009

SETFORGE LA CLAYETTE SOCIETE NOUVELLE

à

LA CLAYETTE ET BAUDEMONT

Rapport de constatations

1. Introduction

L'inspection de cet établissement était une inspection approfondie, planifiée, annoncée et confirmée par lettre du 24 juillet 2009. Elle a pour but de vérifier les suites données à la précédente inspection, les dispositions prises suite à l'incendie de l'installation de traitement de surface intervenu en fin d'année 2007 et la prise en compte de certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant en date 7 décembre 2007.

Elle s'est déroulée dans le cadre de la surveillance des établissements.

Diffusion : 1. ; 2. Dossier 1 ; 3. Copie GS71 ;
4. Chrono

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 33 (0) 3 80 29 40 00 – Fax : 33 (0) 3 80 29 40 93
BP 16610 - 15-17 avenue Jean Bertin
21066 DIJON Cedex

2. Identification de l'établissement

Raison sociale : SETFORGE LA CLAYETTE SOCIETE NOUVELLE

Siège social : 12, rue d'Anjou – 92517 Boulogne Billancourt

Etablissement : route des Forges, La Clayette et Baudemont

Activité principale: Etablissement de forge et de travail mécanique des métaux

3. Situation administrative

Établissement autorisé par arrêté préfectoral du 5 octobre 1982 puis celui du 7 décembre 2007. Suite au redressement judiciaire, la société a été reprise par le groupe Farina. Cela a donné lieu à un changement d'exploitant dont le récépissé a été délivré le 7 mai 2009 sous le nom de SETFORGE LA CLAYETTE SOCIETE NOUVELLE.

4. Inspection du 28 juillet 2009

4.1. Conditions de l'inspection

L'inspection a été confirmée par lettre du 24 juillet 2009.

L'inspection a été réalisée par M. Dominique VANDERSPEETEN, inspecteur des installations classées.

Les personnes rencontrées lors de l'inspection étaient :

- Monsieur Henri : directeur du site
- Monsieur Giraudier : responsable travaux neufs, sécurité et environnement

Les référentiels utilisés pour l'inspection sont les suivants :

1. Suites de l'inspection du 5 juin 2008 ;
2. Contrôle par échantillonnage du respect des certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation du site et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour les installations de traitement de surface.

5. Inspection du site au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

5.1 Constats réalisés

Hormis l'installation de traitement de surface détruite lors de l'incendie de décembre 2007 qui a fait évoluer le lieu et le volume de l'activité, il n'a pas été relevé d'évolution particulière par rapport à l'arrêté du 7 décembre 2007.



Globalement, l'inspection a montré que l'établissement prenait en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral dans le cadre de l'exploitation du site sur le plan environnemental. Il a été toutefois relevé quelques non conformités à ces prescriptions.

L'ensemble des points inspectés sont ceux du référentiel de l'inspection détaillé ci-dessus.

5.1.1. Suites de l'inspection du 5 juin 2008

Le contrôle sur site mené sur les tours aéroréfrigérantes n° 1, 2 et 3 amène à constater l'absence de repérage et de marquage des points de prélèvement.

5.1.2. Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral

- Prévention de la pollution des eaux.

Art 4.3.5 : localisation des points de rejets

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux. Il fait apparaître l'existence de 9 points de rejets dont la nature est en cohérence avec cet article et le 4.3.8 relatif à la gestion des eaux.

Les rejets RE1, 2, 3 (accueillant initialement les eaux résiduaires de l'installation de traitement de surface) et 8 passent par un débourbeur-déshuileur.

Les constations réalisées sont en cohérence avec les termes de cet article.

Art 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages

Les prélèvements réalisés par une société extérieure nécessitent la mise en place d'un dispositif permettant de respecter les prescriptions relatives au prélèvement. Il est toutefois noté la difficulté d'appliquer cela pour le point de rejet RE1 dans la mesure où ce point de rejet se situe généralement sous le niveau d'eau du milieu dans lequel il se jette.

Une vanne de blocage permet d'isoler en fonction de besoin les rejets d'eaux industrielles situées à l'entrée de l'établissement. Une information sur la position de cette vanne est une piste d'amélioration à examiner (**point 1**).

Art 4.3.9 - 9.1.2 - 9.1.3 : Valeurs limites d'émissions – programme d'auto surveillance

L'incendie de l'installation de traitement de surface a amené l'exploitant à sous traité une partie des opérations initialement menées sur le site et à garder l'activité concernant le décapage à la soude relatif aux pièces pour l'aviation, soit une activité avec un volume de 4 000 litres au total de bains. Depuis la remise en service de cette activité après l'incendie, l'exploitant n'a plus procédé aux mesures prévues sur le rejet RE3 par lequel transitaient initialement les rejets d'eaux résiduaires de l'installation de traitement de surface, ni aux mesures comparatives à faire réaliser par un organisme extérieur demandées pour ce rejet. En effet, la réimplantation de l'installation de traitement de surface s'est faite sur une autre zone de l'établissement, l'ensemble des rejets générés par l'installation de traitement de surface est depuis évacué comme déchet. Cette évacuation se fait selon une périodicité d'environ 3 semaines. Le contrôle des conditions d'élimination a été réalisé sur 4 évacuations pour lesquels il n'a pas été constaté d'écart.



- en 2008, respectivement le 30 avril 2008 (9,02 tonnes pour les bains de rinçage plus 5,44 tonnes relatives à des opérations de ressouage) et le 28 octobre 2008 (10,52 tonnes pour les bains de rinçage et 2,6 tonnes pour les bains usés de soude),
- en 2009, respectivement le 16 février 2009 (11 tonnes pour les bains de rinçage et 2,64 tonnes pour les bains usés de soude) et le 16 juin 2009 (11,5 tonnes pour les bains de rinçage et 2,76 tonnes pour les bains usés de soude).

L'exploitant examine la possibilité, à horizon d'un an, de réimplanter l'activité de traitement de surface dans le bâtiment de parachèvement situé à l'entrée du site. Cette réimplantation devrait s'accompagner d'une évolution dans les conditions de traitement de rejet aqueux (rejet zéro aqueux). Une demande de révision des prescriptions devra être engagée par l'exploitant (**point 2**).

Pour les rejets, la dernière mesure menée annuellement sur l'ensemble des rejets (MES, DCO et hydrocarbures) a été réalisée le 23 février 2007. Suite aux difficultés rencontrées en 2008, aucune mesure n'a été menée par l'exploitant. En début 2009, les mesures ont été réalisées sur les rejets RE3,4,5 et 9. Il est rappelé que ces mesures doivent aussi être réalisées sur les autres émissaires (**point 3**).

Le contrôle visuel des installations mené sur les débourbeurs-déshuileur 1, 3 et 8 ne fait l'objet de remarques. Selon les informations de l'exploitant et du bordereau d'évacuation mis à disposition, la dernière opération de nettoyage de ces installations a été faite le 10 mars 2009 (14,2 tonnes). L'identification des lieux d'opérations de nettoyage améliorera la traçabilité des opérations (**point 4**).

Art 9.2.4 : Surveillance des effets sur le milieu aquatique

Un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) a été réalisé en septembre 2007 (copie de ce rapport a été remise lors de l'inspection). Suite aux difficultés de la société, cet indice n'a pas été effectué en 2008.

Depuis, il est intervenu l'absence de rejet de l'installation de traitement de surface après l'incendie de cette installation (décembre 2007) et le traitement en tant que déchet des rejets aqueux générés par l'installation depuis sa remise en service. Au vu de ces éléments, l'exploitant n'a pas considéré nécessaire de reconduire la réalisation de cet indice. Les conditions de poursuivre ou pas la réalisation de cet indice restent à examiner au regard des conclusions de la première étude et de la situation résiduelle présente. Si nécessaire, une évolution de la prescription devra être engagée (**point 5**).

- Prévention de la pollution de l'air.

Art 3.2.3 à 3.2.5 et 9.2.1 : Valeurs limites d'émissions – programme d'auto surveillance

Les dernières mesures ont été menées par une société extérieure entre le 7 et le 8 janvier 2009. Ces mesures ont porté sur les conduits 2 et 16 demandées dans l'arrêté préfectoral ainsi que sur le conduit 8. L'examen de ces résultats a fait l'objet de remarques sur:

- la nécessité de ramener les résultats à la teneur en oxygène précisée dans l'arrêté préfectoral,



- le rejet en poussière sur le conduit 2 et en NOX sur le conduit 16 ne respectait pas la norme prévue à l'arrêté préfectoral,
- la mesure sur les HCN, HF, Ni et OH semble avoir été faite au regard de ce rapport mais les valeurs n'ont pas été reportées,
- la mesure des PM2,5 et 10 n'a pas été réalisée.

L'exploitant indique avoir procédé à un nettoyage de ces installations de traitement à la suite de ces mesures sans que la pertinence de ce nettoyage sur le rejet ait pu avoir été constatée.

L'exploitant doit engager une réflexion sur l'adéquation périodicité du nettoyage lui permettant de respecter les normes de rejet et mettre en œuvre les moyens lui permettant de justifier le respect des normes de rejet. Par ailleurs, les remarques formulées doivent être intégrées pour la prochaine campagne de mesure (**point 6**).

Par ailleurs l'exploitant a développé une stratégie de contrôle sur les autres rejets avec la réalisation d'un contrôle tous les 3 ans. Le dernier contrôle ayant été réalisé en décembre 2006, il est nécessaire de prévoir la réalisation de ces mesures d'ici la fin de l'année (**point 7**).

- Gestion des déchets.

Art 5.1.3 : Déchets sur le site

Le stockage des déchets de type calamine nécessite d'être mis à l'abri des eaux pluviales afin de garantir une pollution des milieux (**point 7**). L'exploitant a indiqué engager une prochaine évolution de cette zone de stockage.

Compte tenu du nombre de fûts en attente d'élimination, le stockage de certains de ces déchets en attente d'élimination sur l'aire dédiée à cet effet (7 à 8 fûts et 3 conteneurs situés aux abords de l'aire de stockage) ne s'effectue pas sur rétention. De même, le stockage des bains usés de traitement de surface et les effluents éliminés en tant que déchets (11 conteneurs et 2 fûts) ne sont pas stockés sur rétention. Cette quantité dépasse nettement celle autorisée sur le site. L'exploitant doit procéder rapidement aux mesures lui permettant de respecter cette prescription (**point 8**).

- Prévention des risques.

Art 7.2.1 – 7.2.2 et 7.3.3.1 : Inventaire des substances et zonage des dangers

Un zonage est réalisé pour le stockage des produits rangés dans le magasin et le repérage des différents produits utilisés sur le site (explosion, incendie et émanations toxiques). Pour ce qui concerne les zones à atmosphères explosives, seule l'installation dans laquelle peuvent être présentes des poussières d'aluminium a été identifiée. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer, notamment à l'aide de l'étude des dangers, de s'assurer de l'identification de toutes ces zones. Par ailleurs, il est nécessaire de procéder à la mise à jour de ces données (**point 9**).

L'exploitant dispose d'une procédure sur les mesures à prendre en cas d'incendie dont l'examen n'a pas fait l'objet de remarques.

Un fichier des produits utilisés associés aux risques qu'ils présentent ainsi que la liste des produits supprimés par année a été mis en place.



Art 7.4.5 : Travaux d'entretien et maintenance

La réalisation de ce type de travaux nécessitant la délivrance d'un permis de travail est encadrée notamment avec une procédure dédiée aux entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site. A défaut de pouvoir réaliser un suivi de sa mise en œuvre le jour de l'inspection, celle-ci a été examinée à travers une intervention menée le 24 avril 2009.

Seule, une remarque a été formulée sur le contenu de cette procédure qui semble être réducteur dans la mesure où elle parle uniquement de travaux par soudure. Il paraît opportun de l'étendre à tous travaux par points chaud (**point 10**).

Art 7.5.1 : Facteurs et éléments importants pour la sécurité

L'exploitant assure ce suivi à l'aide d'un fichier analysant les risques potentiels, les installations et équipements concernés. (origine du risque / mesures préventives / périodicité / moyens d'intervention...). Un fichier de planification des actions permet à l'exploitant de prévoir et suivre les actions. Le contrôle de sa bonne mise en œuvre a été réalisé sur quelques points :

- le nettoyage des gaines concernées par un dépôt huileux est prévu tous les 2 ans. Le dernier contrôle a été mené en juillet 2008 : pas de remarques,
- le contrôle du dispositif de détection et d'extinction de l'électro-érosion a été mené en juillet 2008 : pas de remarques,
- le balayage à l'azote pour inflammation sur l'unité de trempe huile ligne EMC a été contrôlé en 2008 : pas de remarques.

La dernière mise à jour de ce fichier est intervenue en janvier 2009. Compte tenu des évolutions constatées depuis le début 2009, il est opportun de procéder à une mise à jour et d'engager plus largement une réflexion sur la périodicité de cette mise à jour (**point 11**).

Art 7.3.4 : Protection contre la foudre

L'exploitant a indiqué avoir engagé l'analyse du risque foudre. Cette étude devrait lui être prochainement remise. Il lui sera alors nécessaire de procéder à la planification des éventuelles évolutions à mettre en œuvre.

Art 7.6.3 : Rétentions

Cette prescription a été examinée à travers le stockage des huiles. Celui-ci se fait avec des armoires intégrant des rétentions. Les conditions de ces stockages n'ont pas fait l'objet de remarques.

La rétention des cuves de fioul nécessite une remise en état pour pérenniser son efficacité (**point 12**).

Art 7.7 : Moyens d'intervention

L'exploitant dispose de 2 poteaux d'incendie normalisé situés à l'extérieur immédiat de son site (un au nord-est et l'autre à l'est). Il dispose d'un recensement et d'un plan des extincteurs disponibles sur le site (plus de 180 emplacement répertoriés). Le contrôle sur site des



3 dispositifs d'extinction composés de moyens de 50 kg répertorié en Forge Sud (2) et au Parachèvement (1) n'a pas fait l'objet de remarques.

La confinement des eaux incendie se compose du quai de l'installation de parachèvement (280m³). L'exploitant indique que le reste est constitué des différentes fosses, bâtiments et machines identifiés dans le dossier ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il a indiqué procéder actuellement à une réflexion sur la mise en place d'obturateurs sur les points 1, 2, 3 et 8.

5.1.3. Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel sur les installations de traitement de surface du 30 juin 2006.

- Prévention de la pollution des eaux.

Art 6 : Dispositions générales

L'installation mise en œuvre à la suite de l'incendie permet de recueillir toute fuite éventuelle provenant de l'équipement. Toutefois, cette rétention est unique et ne permet pas de séparer les produits incompatibles. Cette rétention ne dispose pas d'un déclencheur d'alarme en point bas. Lors de l'inspection, cette rétention n'était pas vide (remplie à environ 1/3 de sa capacité).

L'exploitant doit prendre les mesures pour corriger ces manquements dans les meilleurs délais (**point 13**).

6. Suites envisagées

Nous proposons que les observations effectuées fassent l'objet d'un courrier adressé à l'exploitant. Des propositions pourraient être faites au préfet, dans le cadre d'un rapport spécifique.

Pour ce qui concerne la situation relative à l'installation de traitement de surface, l'évolution envisagée nécessitera d'examiner la notabilité de cette dernière et de faire évoluer, in fine, les prescriptions qui s'appliquent à l'établissement. Si la concrétisation de ce projet ne pouvait se faire, une évolution des prescriptions devrait être engagée afin de réadapter ces dernières à la situation présente.

L'inspecteur des installations classées

SIGNE

D. VANDERSPEETEN





Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr